

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Katota (Vice-Président) (Zambie)
puis : M. Turbék (Vice-Président) (Hongrie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18582X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Danon (Israël), M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.

La réunion est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à VI et XIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M. Válek** (Tchéquie) dit que sa délégation est consciente de l'importance du projet d'articles sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » (A/71/10, par. 48.), qui vient compléter les instruments existants concernant la réponse aux catastrophes et la prévention des catastrophes. Elle sait gré en particulier à la CDI d'avoir réalisé un équilibre entre les principes de la non-ingérence et de la souveraineté, d'une part, et les principes humanitaires et les droits de l'homme qui guident la fourniture de l'assistance à l'État touché, d'autre part.

3. La délégation tchèque approuve la plupart des modifications apportées en seconde lecture aux projets d'article et commentaires y relatifs, qui améliorent la clarté du texte et les indications qu'il fournit. Bien que toutes les observations qu'elle avait faites ne soient pas reflétées dans le texte final du projet d'articles, la délégation tchèque se félicite notamment du nouveau libellé de l'article 18 (Relation avec d'autres règles de droit international), en particulier pour ce qui est des règles du droit international humanitaire. Le commentaire de certains articles pourrait toutefois être développé, par exemple en ce qui concerne la notion de perturbation grave du fonctionnement de la société.

4. La mention explicite à l'article 17 (Cessation de l'assistance extérieure) de la possibilité de mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment n'est pas judicieuse. Bien que la délégation tchèque comprenne qu'aussi bien l'État touché que l'acteur prêtant assistance peut devoir mettre fin à celle-ci, la disposition en question risque de porter préjudice aux personnes touchées par la catastrophe, et d'aboutir à ce qu'il soit mis fin soudainement à l'assistance, avant qu'un nouvel acteur prêtant assistance puisse intervenir.

5. La délégation tchèque ne pense pas qu'il soit nécessaire au stade actuel d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

6. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation tchèque se félicite que le Rapporteur spécial ait, dans les projets de conclusion figurant dans le rapport de la CDI (A/71/10, par. 62), placé l'identification des règles du droit international coutumier et de leur contenu au centre de l'examen et se soit uniquement attaché à répondre à la question méthodologique de savoir comment l'existence des règles du droit international coutumier doit être établie.

7. Le projet de conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs) porte sur un point important qui peut paraître évident mais est souvent méconnu. Il est particulièrement pertinent étant donné la tendance répandue (y compris dans diverses instances multilatérales) à affirmer que telle ou telle règle de droit international coutumier existe sur la base d'un seul des deux éléments constitutifs. La délégation tchèque se félicite en outre que le commentaire donne des éclaircissements au sujet du membre de phrase « il faut tenir compte du contexte général, de la nature de la règle, et des circonstances propres à chacun de ces moyens » qui figure au paragraphe 1. Pour la délégation tchèque, ces trois conditions s'appliquent de la même manière s'agissant de déterminer s'il existe une pratique générale et si cette pratique est acceptée comme étant le droit.

8. La délégation tchèque n'est pas convaincue que le libellé actuel du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 (Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)) protège suffisamment les États qui n'objectent pas expressément à une pratique contre la supposition qu'ils ont accepté une règle coutumière en voie de formation. L'absence de réaction a des significations différentes selon la mesure dans laquelle les droits et obligations de l'État sont concernés : généralement, les États formulent des objections ou des protestations expresses lorsqu'une pratique touche directement ou considérablement leurs intérêts, alors que lorsqu'une pratique touche de nombreux États ou tous les États, la réponse à la question de savoir s'il convenait de réagir et comment est plus diverse. En outre, l'absence de

réaction doit être envisagée compte tenu de toutes les circonstances, en particulier lorsque l'État qui ne réagit pas à la conduite d'un autre État se conduit toujours lui-même différemment vis-à-vis des autres États.

9. La délégation tchèque approuve le commentaire des projets de conclusions 11 (Traités), 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), 13 (Décisions de juridictions) et 14 (Doctrines), ainsi que les projets de conclusions 15 (Objecteur persistant) et 16 (Droit international coutumier particulier). La CDI devrait toutefois clarifier le paragraphe 5) du commentaire de la conclusion 16, qui indique qu'une règle de droit international coutumier particulier peut se former au niveau régional, sous-régional ou local, mais également entre États liés par « une cause, une activité ou un intérêt commun autre que leur situation géographique ». Le commentaire devrait exposer les concepts juridiques pertinents de manière plus détaillée et donner des exemples précis de ce type de règle coutumière particulière, et la conclusion devrait indiquer clairement qu'une règle de droit international coutumier particulier qui s'applique seulement à un groupe défini d'États ne peut créer d'obligation ni de droit pour les États tiers sans leur consentement.

10. S'agissant des projets de conclusion sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (A/71/10, par. 75), le projet de conclusion 1 [1a] (Introduction) devrait rendre compte du fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne concerne que les traités entre États. On ne saurait supposer que les conclusions élaborées par la CDI concernant le rôle des accords et de la pratique ultérieure dans l'interprétation des traités entre États peuvent être automatiquement transposées aux traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le nombre relativement réduit de ces derniers et des cas dans lesquels des questions de ce type se sont posées en ce qui concerne des traités conclus avec des organisations internationales ou entre de telles organisations ne fournit pas suffisamment d'éléments pour mener une étude crédible.

11. La délégation tchèque approuve la décision de la CDI de recommander l'inscription de deux nouveaux sujets à son programme de travail à long terme, en

particulier le sujet de la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État.

12. **M^{me} Robertson** (Australie), se référant au sujet « Détermination du droit international coutumier », dit que le projet de conclusions fournit une méthode souple et pratique de détermination des règles de ce droit et de leur contenu. La souplesse est essentielle pour que le dynamisme qui caractérise la formation et le développement des règles coutumières soit reflété dans le texte issu des travaux de la CDI sur le sujet. La délégation australienne pense avec le Rapporteur spécial que, bien qu'un des objectifs principaux soit de donner des indications pratiques, le terme « conclusions » est approprié.

13. La délégation australienne n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la proposition de transférer le projet de conclusion 1 dans un commentaire général, mais si cette proposition est retenue, la teneur actuelle de cette conclusion doit figurer en bonne place dans le commentaire pour éviter qu'elle ne disparaisse.

14. Le paragraphe 2) du commentaire du projet de conclusion 3 souligne à juste titre qu'il est nécessaire d'étudier soigneusement dans chaque cas, compte tenu des circonstances pertinentes, si l'existence des deux éléments constitutifs du droit international coutumier est établie. Bien que ces deux éléments soient conceptuellement distincts et doivent être examinés séparément, on ne peut exclure que dans certains cas les mêmes preuves puissent être invoquées pour établir tant l'existence d'une pratique que son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*).

15. La délégation australienne pense avec le Rapporteur spécial que les travaux de la CDI n'ont pas pour objet de donner des indications sur les difficultés que soulève la détermination du moment précis où une pratique des États atteint une telle masse critique qu'une règle du droit international coutumier est formée. Les conclusions visent à donner aux praticiens des indications sur la manière de déterminer si, à un moment donné, une règle coutumière existe et quel est son contenu.

16. Les indications données dans la troisième partie du projet de conclusions s'agissant d'évaluer s'il existe une pratique générale sont utiles et concrètes. La délégation australienne se félicite que le projet reconnaisse que c'est avant tout la pratique des États

qui contribue à la formation du droit international coutumier. L'Australie ne nie pas la possibilité que la pratique des organisations internationales puisse contribuer à la formation de la coutume « [d]ans certains cas » comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), mais le rôle des organisations internationales dans la formation de la coutume, y compris s'agissant d'évaluer le poids à accorder à leur pratique et la pertinence de celle-ci, doit être envisagé avec prudence. Il conviendrait de se demander si une telle mise en garde doit figurer dans le texte du projet de conclusion.

17. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de conclusion 10, la délégation australienne réaffirme que l'inaction ne peut être considérée comme une preuve de l'acceptation comme étant le droit. Il faut d'abord qu'un État ait connaissance de telle ou telle pratique et dispose d'un délai raisonnable pour réagir. On ne peut attendre des États qu'ils réagissent à tout, et l'importance juridique de l'inaction dépend des circonstances de l'espèce.

18. L'Australie convient qu'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence internationale ne peut en elle-même créer une règle de droit international coutumier.

19. La délégation australienne remercie le Secrétariat pour son étude exhaustive et instructive sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/691). L'approche de la CDI consistant à considérer les décisions des juridictions nationales comme une forme de pratique étatique, une forme de preuve de l'acceptation comme étant le droit et, éventuellement, un « moyen subsidiaire » de détermination de l'existence d'une règle coutumière est reflétée comme il convient dans les projets de conclusions 6, 10 et 13.

20. La délégation australienne remercie le Rapporteur spécial d'avoir proposé, sur la détermination du droit international coutumier, une bibliographie qui complétera utilement le projet de conclusions et les commentaires y relatifs et aidera les chercheurs des établissements universitaires du monde entier. Elle appuie l'examen futur par la CDI des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation

relative au droit international coutumier. À cette fin, les États devraient, lorsque cela est possible, publier les fondements juridiques de leurs décisions; il serait ainsi plus facile d'identifier les points sur lesquels ils sont d'accord et ceux sur lesquels leur analyse juridique diffère. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il n'est pas toujours facile de déterminer le moment où une coutume se cristallise, et souvent la distinction entre la pratique des États et l'*opinio juris* n'est pas nette, d'où la nécessité pour les États de continuer d'échanger des vues avec leurs partenaires et publiquement.

21. **M^{me} Zeytinoglu Özcan** (Turquie) dit que sa délégation relève avec intérêt que la CDI recommande que la première partie de sa soixante-dixième session se tienne à New York. Elle souligne à cet égard qu'il est difficile de faire des observations exhaustives sur le rapport de la CDI durant son examen à la Sixième Commission. Le temps qui s'écoule entre la publication du rapport et cet examen est relativement bref, en particulier parce que de nombreux sujets doivent être examinés par de nombreux organismes et institutions. Des améliorations à cet égard seraient les bienvenues.

22. Étant donné la longue liste des sujets inscrits à son programme de travail, la CDI devrait attendre d'en avoir achevé l'étude pour entreprendre celle de nouveaux sujets. Relevant la décision de la CDI d'inscrire le sujet de la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État à son programme de travail à long terme, la délégation turque doute que les États puissent parvenir à un consensus sur cette question complexe et elle n'est pas convaincue que la CDI doive en entreprendre l'étude.

23. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation turque se félicite de l'adoption du projet de conclusion 15, relatif à l'objecteur persistant, un concept bien établi en droit international, et elle remercie le Rapporteur spécial d'avoir donné de nombreux exemples concrets dans le commentaire.

24. **M^{me} Escobar** (El Salvador), se référant au sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que dès le départ sa délégation a appuyé la décision de la CDI de codifier et de développer progressivement le droit en la matière. Des dispositifs efficaces de gestion des risques, de protection civile et d'alerte avancée

sont essentiels pour El Salvador, étant donné son exposition historique aux catastrophes naturelles. C'est pourquoi El Salvador fait beaucoup d'efforts pour que tous les projets d'article (A/71/10, par. 48) reflètent l'objectif principal consistant à assurer la protection effective des personnes et de leurs droits. La délégation salvadorienne se félicite que certaines de ses observations aient été prises en compte par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport.

25. Il est particulièrement important que le projet d'articles soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux obligations des États de respecter et garantir les droits des personnes relevant de leur juridiction, et c'est donc à juste titre que le préambule réaffirme le rôle principal de l'État touché en cas de catastrophe.

26. Le troisième alinéa du préambule semble s'inspirer de la terminologie du droit international des droits de l'homme et, à la différence des quatrième et cinquième alinéas, vise l'obligation de respecter ces droits. Quoi qu'il en soit, El Salvador approuve les modifications apportées aux projets d'article et est satisfait du texte final et des commentaires y relatifs (A/71/20, par. 49). Le projet d'articles améliorera de manière décisive le dispositif juridique de protection des personnes en cas de catastrophe, et la délégation salvadorienne souscrit donc à la proposition de la CDI d'élaborer une convention.

27. En ce qui concerne le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier (A/71/10, par. 62), la délégation salvadorienne estime que l'expression « dans certaines circonstances » qui figure dans le projet de conclusion 6 (Formes de pratique) signifie que l'inaction ne peut être considérée comme une forme de pratique que lorsque l'État concerné s'est délibérément abstenu d'agir. Ainsi, pour que l'existence d'une pratique soit établie, la simple omission est insuffisante; l'État doit être conscient de son inaction et de ses effets. Or les mots « dans certaines circonstances » ne rendent pas compte des éclaircissements donnés par le Rapporteur spécial. Il conviendrait donc d'insérer un paragraphe distinct sur l'inaction dans le cadre de la coutume internationale.

28. S'agissant du projet de conclusion 15, la délégation salvadorienne pense comme le Rapporteur spécial que le moment auquel l'objection est formulée est important. Elle relève toutefois que, comme indiqué

au paragraphe 5) du commentaire, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre objection et violation, et c'est pourquoi le projet de conclusion doit être libellé avec la prudence voulue. Il devrait en particulier indiquer clairement que les États ne peuvent se prévaloir de cette règle lorsqu'une règle établie du droit coutumier existe déjà ou lorsque l'objecteur persistant est lié par d'autres sources du droit international, par exemple des traités ou des normes impératives de ce droit.

29. La délégation salvadorienne se félicite qu'il soit indiqué au paragraphe 10) du commentaire que l'incorporation du projet de conclusion 15 dans le projet de conclusions est sans préjudice des questions afférentes au *jus cogens*, même s'il aurait été préférable de l'indiquer dans le projet de conclusion lui-même.

30. Rappelant que la forme adoptée pour les résultats des travaux sur le sujet ménage davantage de latitude dans leur formulation, et considérant qu'à la différence de projets d'article des projets de conclusion n'énoncent pas d'obligations formelles, la délégation salvadorienne estime que diverses clarifications peuvent être ajoutées au texte pour qu'il soit plus exhaustif.

31. Pour ce qui est du projet de conclusion 16, il est clair qu'il peut exister des règles de droit international coutumier qui ne soient pas générales et s'appliquent seulement dans certaines régions ou certains domaines, et la délégation salvadorienne approuve donc la définition figurant au paragraphe 1, bien que le mot « particulier » soit quelque peu imprécis. Au paragraphe 2, la traduction des mots « États concernés » par « *Estados interesados* » dans la version espagnole ne semble pas être la bonne pour désigner tous les États auxquels la règle coutumière s'applique.

32. En ce qui concerne le projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, (A/71/10, par. 75), le projet de conclusion 9 [8] (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation) précise à juste titre que le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure dépend de leur clarté et de leur spécificité. Il conviendrait toutefois de mentionner également les autres critères recensés par le Rapporteur spécial, par exemple le moment où l'accord ou la

pratique sont intervenus et l'importance que leur accordent les parties.

33. Aux termes du projet de conclusion 10 [9] (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité), un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'a pas besoin d'être juridiquement contraignant. On pourrait toutefois améliorer le libellé de ce projet de conclusion en insérant une référence tant aux accords contraignants qu'aux accords qui, bien qu'ils ne soient pas contraignants, peuvent être pris en considération. S'agissant du texte espagnol du paragraphe 1, la délégation salvadorienne propose de remplacer les mots « *dicho acuerdo no tiene que ser legalmente vinculante* » par les mots « *dicho acuerdo no requiere ser legalmente vinculante* », qui traduisent mieux le membre de phrase « un tel accord n'a pas besoin d'être juridiquement contraignant ».

34. El Salvador prend note des sujets dont la CDI recommande l'inscription à son programme de travail à long terme.

35. **M. Velásquez** (Pérou) se félicite de l'attachement de la CDI à la promotion de l'état aux niveaux national et international. Étant donné la relation entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, le Pérou constate avec satisfaction que la CDI ait à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif 16 de ce programme, qui reconnaît la nécessité de promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux.

36. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation péruvienne estime que le projet d'articles réalise un bon équilibre entre les droits des personnes touchées par une catastrophe, y compris la dignité inhérente à la personne humaine, et le principe de la souveraineté de l'État. Cet équilibre est par exemple reflété dans le projet d'article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure), qui énonce une obligation qui est fonction de la mesure dans laquelle une catastrophe dépasse manifestement la capacité de réponse de l'État touché. Le Pérou souligne également la relation entre le projet d'articles et le droit international humanitaire, qui fait l'objet du projet d'article 18, qui permet de préserver l'intégrité de cette *lex specialis*.

37. La délégation péruvienne approuve le projet d'article 9 (Réduction des risques de catastrophe), qui s'inspire de plusieurs principes du droit international de l'environnement, y compris celui de la « diligence voulue ». Cette approche correspond pleinement à la position adoptée par la communauté internationale lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994), et dans le Cadre d'action de Hyogo et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

38. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », le Pérou prend note de l'adoption en première lecture de 16 projets de conclusion et des commentaires y relatifs, et se félicite de la décision de prier le Secrétariat d'élaborer une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. La délégation péruvienne prend également note des travaux effectués sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et de l'adoption de 13 projets de conclusion et des commentaires y relatifs.

39. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation péruvienne souscrit à la recommandation tendant à ce que la première partie de la soixante-dixième session (2018) se tienne à New York. Une telle initiative peut contribuer sensiblement à améliorer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission. Elle prend également note de la décision d'inscrire deux nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la CDI, et attend avec intérêt l'examen par celle-ci de l'étude établie par le Secrétariat sur les futurs sujets possibles, compte tenu de la liste de sujets établie en 1996.

40. Le Pérou se félicite des efforts faits par le Secrétariat en matière d'élaboration des documents afin que ceux-ci puissent être distribués aux États en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

41. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie), se référant au sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que sa délégation continue de penser que la forme optimale, celle qui serait la plus efficace, pour le résultat des travaux sur le sujet serait celle de directives.

42. Nombre des observations faites par la Fédération de Russie sur le projet d'articles adopté en première lecture n'ont pas été prises en compte dans la nouvelle version de ce texte. Ces observations continuent d'être pertinentes. Par rapport au texte adopté en première lecture, le projet d'article 8 (Formes de coopération en réponse aux catastrophes) adopté en seconde lecture qualifie la coopération en ajoutant les mots « en réponse aux catastrophes » et laisse de côté la phase précédant la catastrophe. La délégation russe appuie cette approche mais continue de penser que le projet d'article 7 (Obligation de coopérer) doit distinguer entre la coopération entre les États eux-mêmes, en application d'un principe fondamental du droit international, et l'obligation de coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les « autres acteurs prêtant assistance ». La question se pose de la mesure dans laquelle on peut affirmer que ces organisations et acteurs ont une telle obligation.

43. Pour la délégation russe, le projet d'article 9, qui est un exemple de développement progressif du droit international, énonce une obligation de comportement et non de résultat. Au projet d'article 10 (Rôle de l'État touché), la référence au rôle « principal » de l'État touché n'est guère éclairante; la délégation russe demande si elle signifie que la responsabilité de la direction, du contrôle, de la coordination et de la supervision des secours peut être partagée avec les acteurs jouant un rôle secondaire. En ce qui concerne le projet d'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure), le fondement du paragraphe 2 est extrêmement incertain, car on voit mal comment l'arbitraire peut être défini.

44. Le projet d'articles est déséquilibré en ce qu'il est axé sur les obligations de l'État touché et ne dit pas grand-chose de ses droits, et encore moins des obligations des États et autres acteurs prêtant assistance. La CDI a voulu remédier à ce déséquilibre en énonçant au projet d'article 13 l'obligation de l'État touché de faire connaître dans les meilleurs délais sa décision au sujet des offres d'assistance. Pour la délégation russe, la CDI peut faire un pas de plus et stipuler que le personnel dirigeant l'assistance fournie par un État ou autre acteur doit respecter la législation nationale de l'État touché et ne pas intervenir dans les affaires intérieures de celui-ci lorsqu'il est sur son territoire. L'absence d'une telle disposition est

curieuse, étant donné l'étendue des obligations de l'État touché au titre du projet d'article 15 (Facilitation de l'assistance extérieure) et du projet d'article 16 (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens) s'agissant de faciliter la fourniture de l'assistance.

45. En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation russe appelle l'attention sur plusieurs questions qui doivent encore être examinées, par exemple celle de l'existence d'une règle conventionnelle dans un domaine dans lequel une pratique se développe qui est susceptible d'attester l'apparition d'une nouvelle règle de droit international coutumier. En d'autres termes, la question est celle de savoir si la conduite d'un État qui est contraire à une règle énoncée dans un accord international peut contribuer à la formation d'une règle coutumière. Dans un tel cas au moins, on doit présumer qu'aucune règle n'existe. Dans le cadre de la seconde lecture, la CDI devrait énoncer une disposition distincte sur cette question et ajouter une conclusion indiquant que le projet de conclusions est sans préjudice de la relation entre le droit international coutumier et les autres sources du droit international, y compris le *jus cogens*. Les grandes lignes d'une telle disposition figurent déjà au paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 1.

46. Sur une question connexe, la CDI a décidé de ne pas examiner dans le cadre du sujet la formation des règles du droit international coutumier et leur modification. Or le paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 2 évoque un « tout indivisible » et le paragraphe 3) du commentaire du projet de conclusion 3 « les principes qui pourraient être applicables » dans le contexte des règles du droit international coutumier. Ces références devraient donc être considérées comme constituant le contexte général des moyens permettant d'établir l'existence des deux éléments constitutifs visés dans le projet de conclusion 3.

47. Dans une telle situation, la question concerne des règles préexistantes du droit international coutumier. Cette question doit être examinée séparément, et ne doit pas être « dissimulée » derrière l'expression vague de l'existence d'un « contexte général » qui, en l'absence de commentaire, risque de prêter à confusion. Le droit international s'est développé dans

une telle mesure que l'on peut dire que ses règles n'existent pas dans un vide mais font maintenant partie du « tableau ».

48. La délégation russe est tout à fait d'accord que chacun des deux éléments constitutifs doit être établi séparément. Toutefois, elle préférerait l'expression « pratique constante », qui est l'expression utilisée par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. L'expression « pratique générale » n'a peut-être pas assez de poids. La Fédération de Russie pense également comme la CDI que les règles régissant la détermination du droit international coutumier doivent s'appliquer de la même manière dans tous les domaines du droit international.

49. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, la délégation russe doute de l'opportunité d'utiliser l'adverbe « principalement » au paragraphe 1, considérant que c'est précisément la pratique des États qui forme ou exprime les règles du droit international coutumier. Elle n'est pas convaincue de l'exactitude de l'affirmation, au paragraphe 2, selon laquelle les organisations internationales peuvent contribuer à ce processus. Le commentaire de ce projet de conclusion ne cite aucune pratique ni aucun autre élément attestant que la pratique de ces organisations peut créer des règles de droit international. En outre, les paragraphes 5) et 6) de ce commentaire donnent à penser que, fondamentalement, les organisations internationales ont une pratique susceptible d'être prise en compte pour la détermination des règles qui leur sont applicables. Plus important encore, l'autorité de la pratique diffère d'une organisation internationale à une autre. La pratique de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, ne peut être mise sur le même plan que celle des organisations régionales. Ces points devraient être reflétés dans le projet de conclusions.

50. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 4 devrait être plus limité et indiquer que la pratique des organisations internationales peut contribuer à la formation des règles de droit international coutumier qui s'appliquent à ces organisations elles-mêmes et, dans certaines circonstances, exprimer des règles de droit international coutumier.

51. Le paragraphe 9) du commentaire du projet de conclusion 4, relatif au paragraphe 3 de celui-ci, soulève plusieurs questions. On ne voit pas très bien pourquoi, outre les organisations non

gouvernementales (ONG) et les particuliers jouant un rôle important dans la détermination des règles du droit international coutumier, il est également fait référence aux groupes armés non étatiques et aux sociétés transnationales. Il conviendrait d'indiquer que seule la réaction des États à la conduite de ces acteurs est pertinente.

52. En ce qui concerne les projets de conclusion 5 et 6, la délégation russe note que la pratique des organes et des différentes branches de l'État peut être considérée comme une pratique de l'État aux fins du droit international coutumier, selon les circonstances. Elle n'est toutefois pas convaincue qu'il n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les diverses formes de pratique. Dans le commentaire, la CDI souligne qu'une telle hiérarchie peut en fait exister dans certains cas. Par exemple, si les tribunaux d'un État refusent d'appliquer l'immunité de l'État dans une espèce particulière alors que le ministère des affaires étrangères insiste pour qu'elle soit appliquée par les tribunaux et sur la scène internationale, on peut douter que les décisions des tribunaux et l'opinion du ministère des affaires étrangères aient le même poids aux fins de la détermination du droit international coutumier, qu'il soit suffisant de dire que dans un tel cas la diversité de la pratique en affaiblit l'importance, et que la disposition soit utile pour identifier la pratique. Il serait préférable d'indiquer qu'il existe une hiérarchie dans la structure verticale du pouvoir (l'importance des organes étant fonction de leur place dans cette hiérarchie) qui est fonction du rôle de l'organe concerné : la pratique sur la scène internationale des représentants des organes exécutifs est plus importante que celle des organes dont les attributions concernent principalement les affaires intérieures de l'État.

53. S'agissant du projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale), la délégation russe aurait préféré, à l'expression « suffisamment répandue et représentative » l'expression « fréquente et pratiquement uniforme » utilisée dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Elle n'est pas convaincue que le projet de conclusion doive préciser qu'aucune durée particulière n'est nécessaire pour que la pratique soit considérée comme générale; bien que, dans des cas exceptionnels, des règles peuvent apparaître en un laps de temps relativement bref, cela ne justifie pas une généralisation.

54. Le projet de conclusion 10 soulève de nouveau la question de savoir si l'on peut trouver des preuves de l'acceptation comme étant le droit dans des documents à vocation principalement interne pour les États, par exemple les décisions des juridictions nationales. Il ne faut pas oublier que le projet de conclusion vise principalement les documents à vocation internationale.

55. La question du silence en tant que forme d'*opinio juris* est très délicate. La CDI a formulé cette règle de manière plutôt restrictive. La question se pose de savoir combien d'États doivent demeurer silencieux pour qu'une règle de droit international coutumier soit formée. Le nombre des États qui restent silencieux doit être limité : une règle de droit international coutumier ne peut assurément être formée si seuls dix États ont réagi à une pratique et tous les autres sont restés muets.

56. La délégation russe approuve le libellé du projet de conclusion 11 (Traités). Il aurait toutefois été préférable d'ajouter à ce projet de conclusion la fin de la dernière phrase du paragraphe 2) du commentaire, qui stipule que les traités ne peuvent en eux-mêmes créer le droit international coutumier. Dans ce contexte, il convient également de souligner qu'ainsi que l'indique le paragraphe 4) du commentaire du projet de conclusion 9, on ne saurait déduire l'existence d'une règle de droit international coutumier de la conduite des États parties à un traité en ce qui concerne les obligations énoncées dans celui-ci. Le projet de conclusion devrait indiquer clairement qu'il vise les traités multilatéraux.

57. La délégation russe souscrit à l'approche adoptée dans le projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), mais doute qu'une résolution adoptée par une organisation internationale puisse être considérée comme un acte de cette organisation, un terme relativement large susceptible de ne pas englober uniquement les décisions d'organes composés d'États. La délégation russe n'est pas certaine qu'il soit approprié de donner une si large interprétation à la résolution d'une organisation internationale. Le projet de conclusion devrait également traduire le fait que l'autorité de l'acte d'une organisation internationale dépend de l'universalité de celle-ci et de son statut dans les relations internationales. Peut-être le projet de

conclusion peut-il mentionner expressément l'Organisation des Nations Unies.

58. Le projet de conclusion 13 devrait indiquer clairement que les décisions de juridictions ne sont pertinentes que pour les États parties à un litige, comme l'indique l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et que, comme le précise la note de bas de page 346 du rapport de la CDI, les décisions des juridictions internationales ne peuvent pas être considérées comme des preuves concluantes aux fins de la détermination des règles du droit international coutumier. Certaines des idées énoncées au paragraphe 3) du commentaire du projet de conclusion 13 devraient également être reflétées dans le projet de conclusion lui-même, notamment celle que le poids d'une décision judiciaire dépend de la réaction des États à cette décision et du statut de la juridiction dans l'ordre international : on ne peut guère placer sur le même plan une décision de la Cour internationale de Justice et les décisions d'un tribunal ad hoc ou d'un tribunal d'arbitrage créé en application d'un accord bilatéral.

59. La Fédération de Russie approuve le projet de conclusion 15. Sa seule réserve concerne la nécessité pour l'objection d'être maintenue de manière persistante. Il est important de tenir compte du fonctionnement des organes de l'État non seulement dans les États développés et bien organisés, mais aussi dans les États dont le ministère des affaires étrangères a des effectifs réduits et ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir l'objection de manière persistante, même lorsque les intérêts de l'État sont directement concernés.

60. La délégation russe souscrit au libellé du projet de conclusion 16. Elle relève que la CDI n'a pas commencé à formuler de règles applicables aux éléments constitutifs d'une règle coutumière particulière. Peut-être la question doit-elle être examinée plus avant, notamment le point de savoir si une coutume particulière peut être formée en présence d'un État objecteur.

61. La Fédération de Russie poursuit son examen des projets de conclusion élaborés dans le cadre du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ».

62. **M^{me} Orosan** (Roumanie), se référant au sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que sa délégation approuve pour l'essentiel l'approche adoptée dans les projets d'article et l'accent mis sur les mesures préventives et l'assistance aux fins des secours. Le projet d'articles réalise un bon équilibre entre le principe et la souveraineté de l'État, le rôle principal de l'État touché dans la recherche d'une assistance lorsque la catastrophe dépasse sa propre capacité de réponse et la nécessité pour cet État de consentir à l'assistance extérieure. Il est légitime de se préoccuper de la meilleure manière pour les États et la communauté internationale de répondre aux catastrophes naturelles et d'en aider les victimes, et de ce point de vue le projet d'articles devrait être développé.

63. Des progrès importants ont été réalisés dans les travaux sur le sujet « Détermination du droit international coutumier ». La délégation roumaine souscrit à l'approche de la CDI consistant à élargir la portée de l'analyse à la pratique des organisations internationales, outre celle des États, qui sont la principale source du droit international coutumier mais qui, en transférant des compétences à des organisations internationales, ont conféré à celles-ci un rôle dans la détermination du droit international coutumier. D'une manière générale, le projet de conclusions reflète le statu quo.

64. La délégation roumaine se félicite que le nouveau projet de conclusion 1 [1a] du projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités rende explicitement compte de la pertinence du sujet. Elle note toutefois que le paragraphe 2) du commentaire de ce projet de conclusion précise que le projet de conclusions ne traite pas de la pertinence des accords et pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités entre États et organisations internationales. La Roumanie considère qu'étant donné l'étendue des relations conventionnelles entre États et organisations internationales et la participation des organisations internationales à des traités internationaux, cette question devrait également être prise en compte.

65. En ce qui concerne la pertinence de la « nature » d'un traité s'agissant de déterminer s'il convient d'accorder plus ou moins de poids à certains moyens d'interprétation, la délégation roumaine estime que ce

concept ne devrait pas intervenir dans l'analyse, ce afin de préserver l'unité du processus d'interprétation et d'éviter de ranger les traités dans des catégories; il est inutile s'agissant d'énoncer une règle générale et uniforme concernant la pertinence des accords et pratique ultérieurs aux fins de l'interprétation des traités.

66. La Roumanie approuve les projets de conclusions 12 [11] (Actes constitutifs d'organisations internationales) et 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) et les commentaires y relatifs et se félicite du grand nombre d'exemples tirés de la pratique cités à l'appui des conclusions.

67. La délégation roumaine ne considère pas que les prononcés d'organes conventionnels d'experts constituent une forme de pratique dans l'interprétation des traités qu'ils concernent, parce qu'ils ne sont pas en eux-mêmes une pratique au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités mais découlent de la pratique des États dans l'application des traités en question. Bien qu'ils puissent être utiles pour clarifier la signification exacte d'un traité international et la norme d'application de la règle – ce qui est important pour déterminer comment, dans l'application du traité, des règles doivent être élaborées au plan interne et comment ces règles doivent elles-mêmes être interprétées de manière à confirmer les dispositions conventionnelles – ceci ne suffit pas à faire de ces prononcés une pratique ultérieure au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. C'est pourquoi la délégation roumaine préférerait un libellé inspiré de la teneur du paragraphe 26) du commentaire mais considère toutefois que celui du projet de conclusion 13 [12], y compris le paragraphe 4, est suffisant.

68. La délégation roumaine se félicite de l'intention de la CDI d'étudier le sujet « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ». Il serait utile, dans le cadre de l'étude de ce sujet, d'examiner de manière approfondie la question des différends de caractère privé auxquels une organisation internationale est partie, de clarifier les implications juridiques de telles situations, et de se pencher sur les limitations des différends de droit privé du point de vue juridictionnel. Le sujet « Succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État » est par contre d'une

pertinence actuellement limitée. La Roumanie est prête à écouter les arguments en faveur d'un travail de recherche et concernant le résultat escompté puisque l'on estime qu'une telle entreprise contribuerait à achever la codification de la succession d'États en matière de traités, de biens, d'archives et de dettes d'État et de nationalité. Il convient de noter que toutes les conventions visées au paragraphe 4 de l'annexe B du rapport de la CDI ne sont pas entrées en vigueur.

69. **M. Reinisch** (Autriche), se référant au sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », note que plusieurs des propositions de sa délégation sont reflétées dans le nouveau texte, par exemple celles concernant le projet d'article 2 et le projet d'article 18. Toutefois, d'autres commentaires n'ont pas été pris en considération qui concernaient les définitions des termes « catastrophe » et « acteur prêtant assistance » dans le projet d'article 3, le projet d'article 7, qui ne doit pas être interprété comme portant atteinte au principe du volontariat et le projet d'article 8, qui a uniquement un effet déclaratoire. En ce qui concerne le projet d'article 11, on ne sait toujours pas à coup sûr si le mot « manifestement » signifie « à l'évidence » ou « substantiellement »; le commentaire ne donne aucune indication à cet égard. En ce qui concerne le projet d'article 15, la pratique montre que les droits internes doivent envisager davantage de questions que celles citées, par exemple la confidentialité, la responsabilité, le remboursement des dépenses, le contrôle et les autorités compétentes.

70. Le projet d'article 18 confirme que le projet d'articles s'applique également aux situations de conflit armé, bien que subsidiairement au droit international humanitaire, en ce qu'il ne fait pas obstacle au développement de ce droit. Toutefois, le libellé du paragraphe 2 de ce projet d'article soulève la question de savoir si le projet d'articles cède le pas aux seules règles du droit international humanitaire concernant spécifiquement les secours en cas de catastrophe ou à toutes les règles de ce droit.

71. Il serait prématuré d'élaborer une convention au stade actuel, car les États doivent d'abord avoir le temps de se familiariser avec le projet d'articles. Dans quelques années, l'Assemblée générale sera mieux à même de déterminer si la pratique des États justifie l'élaboration d'une convention.

72. En ce qui concerne la détermination du droit international coutumier, la délégation autrichienne continue d'appuyer l'objectif de la CDI, à savoir clarifier d'importants aspects du droit international public en formulant des projets de conclusion accompagnés de commentaires. S'agissant du projet de conclusion 13, l'Autriche n'est pas convaincue qu'il faille distinguer les décisions des juridictions internationales de celles des juridictions nationales. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ne le fait pas, et une telle distinction risquerait également de ne pas accorder une attention suffisante à d'importantes décisions de juridictions nationales qui, comme le confirme le projet de conclusion 6, sont une forme de pratique des États pertinente pour la formation du droit international coutumier.

73. Les différences éventuelles entre les décisions, qu'elles émanent de juridictions internationales ou de juridictions nationales, tiennent uniquement aux différences dans leur force persuasive s'agissant d'attester l'existence d'une règle de droit international coutumier. La délégation autrichienne souscrit aux observations figurant dans la dernière phrase de l'étude du Secrétariat ([A/CN.4/691](#)) selon laquelle « [l']autorité d'une décision d'une juridiction nationale ... comme moyen auxiliaire de détermination d'une règle de droit réside essentiellement dans la qualité du raisonnement et dans sa pertinence en droit international ». Pour la délégation autrichienne, cette observation vaut également pour les décisions des juridictions internationales.

74. Il est difficile d'un point de vue pratique de maintenir une distinction stricte entre les juridictions internationales et les juridictions nationales, comme l'atteste l'existence de juridictions régionales telles que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, qui font fonction à la fois de juridictions internationales et, simultanément, de juridictions quasi nationales, voire constitutionnelles.

75. En 2015, la délégation autrichienne a approuvé le projet de conclusion 15 et recommandé qu'il soit également interprété comme signifiant qu'un seul État n'est pas en mesure d'empêcher la création d'une règle de droit international coutumier. L'Autriche approuve donc le libellé du paragraphe 2) du commentaire, qui distingue les objections persistantes individuelles du

cas où l'objection d'un nombre important d'États à la formation d'une nouvelle règle de droit international coutumier empêche purement et simplement la cristallisation de cette règle.

76. La délégation autrichienne se félicite que le paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 16 souligne que les mots « régional, local ou autre » ont été utilisés pour indiquer qu'une règle de droit international coutumier particulier peut également se former entre États liés par une cause, une activité ou un intérêt communs. Il serait utile de donner quelques exemples d'une telle situation dans le commentaire, comme le fait qu'un accord est en train de se faire pour considérer que la peine de mort et l'utilisation d'armes nucléaires sont déjà interdites par un droit international coutumier particulier. En ce qui concerne la peine capitale, la nature de coutume en voie de formation de cette interdiction a été mentionnée dans une déclaration faite par la Nouvelle-Zélande au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies le 16 septembre 2016 au nom d'un groupe d'États, dont l'Autriche, qui constatent pour s'en féliciter la formation d'une règle coutumière qui considère la peine de mort comme une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'esprit du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation autrichienne félicite la CDI d'avoir rationalisé le projet de conclusion 13 [12] et souscrit à sa principale conclusion, à savoir que les prononcés en question ne peuvent en tant que tels constituer une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), de la Convention de Vienne, puisque cette disposition exige une pratique ultérieurement suivie par les parties par laquelle est établi leur accord à l'égard de l'interprétation du traité. Cette condition importante devrait également être reflétée dans le libellé du paragraphe 3 du projet de conclusion 13 [12], qui se limite actuellement à indiquer que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts « peut donner naissance ou faire référence à » un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties.

78. Le texte final du projet de conclusions devrait également envisager les décisions des tribunaux internes, qui peuvent constituer une conduite de l'État dans l'application d'un traité et donc une pratique pertinente aux fins de l'interprétation de celui-ci.

79. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation autrichienne approuve l'inscription au programme de travail du sujet « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », mais estime que les travaux futurs sur le sujet ne devraient pas se limiter aux différends et aux relations régis par le droit international. Comme l'ont montré les débats qui ont eu lieu lors des réunions du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, ce sont les différends opposant des organisations à des parties privées, qui relèvent du droit interne, qui sont les plus pertinents dans la pratique et soulèvent d'importantes questions, y compris l'étendue des privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales et la nécessité de mécanismes adéquats de règlement des différends, exigés par la plupart des instruments conférant des privilèges et immunités à des organisations internationales; ces questions doivent aussi être envisagées.

80. La succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État est un sujet hautement controversé dont la CDI a précédemment exclu l'examen. Il a fait récemment l'objet d'un examen à l'Institut de droit international dont il est difficile pour l'Autriche d'accepter le résultat. Il est peu probable qu'au stade actuel l'examen de questions touchant la responsabilité de l'État hautement controversées aboutisse à un résultat acceptable.

81. **M^{me} Mulvein** (Royaume-Uni) dit que sa délégation félicite la Division de la codification de l'appui qu'elle fournit à la CDI et de l'aide qu'elle apporte aux États. Elle apprécie en particulier la mise à jour et la maintenance permanente du site web de la CDI, qui est une source d'informations conviviale extrêmement précieuse. Elle prend également note de la recommandation de la CDI tendant à l'inscription de deux nouveaux sujets à son programme de travail à long terme.

82. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Royaume-Uni continue d'approuver

dans une large mesure la teneur du projet d'articles adopté par la CDI en seconde lecture. Elle se félicite de l'équilibre délicat réalisé au projet d'article 13 et en approuve le paragraphe 2, qui dispose que le consentement de l'État touché à l'assistance extérieure ne doit pas être refusé arbitrairement; dans le cadre d'un conflit armé, un tel refus peut en effet constituer une violation du droit international humanitaire.

83. La délégation du Royaume-Uni continue de penser que plutôt qu'un instrument juridiquement contraignant, des directives visant à inspirer des pratiques optimales seraient plus utiles aux États et à tous ceux qui participent aux secours en cas de catastrophe. Des directives auraient en outre plus de chance d'être largement appuyées et acceptées.

84. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », le Royaume-Uni se félicite des progrès réalisés à ce jour et souscrit à l'« approche des deux éléments » qui sous-tend les projets de conclusion. Le sujet présente un intérêt pratique réel. Les parties à des procès devant les tribunaux internes du Royaume-Uni avancent de plus en plus d'arguments reposant sur le droit international coutumier dans des contextes très divers. Lorsque, devant un tribunal interne, une partie invoque une règle de droit international coutumier ou en nie l'existence, le juge peut trouver des indications précieuses dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, mais il n'existe actuellement aucune autre source faisant autorité vers laquelle il puisse se tourner.

85. Les projets de conclusion et les commentaires constituent un outil précieux et accessible pour les juges et les magistrats appelés à décider si une règle coutumière existe ou non. La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles les a d'ailleurs déjà invoqués.

86. Le Royaume-Uni prend note des divergences de vues sur la pratique des organisations internationales dans le contexte du paragraphe 2 du projet de conclusion 4. Les États doivent être invités à présenter des observations sur cette question, qui mérite un examen plus poussé de la CDI en seconde lecture.

87. La délégation du Royaume-Uni pense avec la CDI qu'un nouvel examen des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier pourrait être utile. Elle se

félicite donc que la CDI ait prié le Secrétariat d'élaborer une étude sur le sujet.

88. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », le Royaume-Uni estime que des commentaires et observations écrites des États peuvent être particulièrement utiles s'ils portent sur les questions soulevées dans la quatrième partie du projet de conclusions, qui concerne des aspects complexes de l'effet des accords et de la pratique ultérieurs.

89. **M^{me} Patto** (Portugal) dit que sa délégation relève avec satisfaction que la CDI a recommandé que la première partie de sa soixante-dixième session se tienne à New York et qu'une manifestation commémorative soit organisée en 2018 à New York et à Genève. Elle se félicite en outre que la pratique consistant pour les rapporteurs spéciaux à présenter des exposés informels à New York avant et après les sessions annuelles de la CDI se développe.

90. Le Portugal approuve les deux nouveaux sujets dont la CDI recommande l'inscription à son programme de travail à long terme et prend note des six sujets possibles mentionnés au paragraphe 313 du rapport à l'examen. Lorsqu'elle décide d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail, la CDI doit continuer de prêter attention aux besoins et préoccupations des États, et les États Membres doivent participer activement au choix des nouveaux sujets.

91. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation portugaise pense que, bien que le projet d'articles constitue un cadre adéquat, certaines questions appellent une étude plus poussée ou des éclaircissements. Elle se félicite que le projet d'articles reflète l'approche fondée sur les droits que la CDI a adoptée dans l'analyse du sujet, et elle pense comme d'autres que le projet d'articles réalise un équilibre adéquat entre la souveraineté de l'État et la nécessité de protéger les droits de l'homme.

92. La délégation portugaise a déclaré à maintes reprises que, par principe, les résultats des travaux de la CDI devaient revêtir la forme d'instruments juridiquement contraignants mais elle estime qu'étant donné le caractère complexe et délicat du sujet, il n'est pas opportun de prendre une décision définitive sur ce point au stade actuel.

93. Le sujet « Détermination du droit international coutumier » est d'un grand intérêt pratique pour les conseillers juridiques et les praticiens du monde entier. Des conclusions concrètes et simples, propres à contribuer à la détermination des règles du droit international coutumier, constitueraient un outil utile.

94. Les modifications proposées aux projets de conclusion à la lumière des commentaires reçus, s'agissant en particulier des projets de conclusions 3 et 12, constituent un pas dans la bonne direction au regard de certaines des préoccupations exprimées par la délégation portugaise en 2015. D'autres améliorations sont encore possibles, et le Portugal attend la seconde lecture avec intérêt. Un nouvel examen des commentaires contribuerait également à régler certaines des questions évoquées à la Sixième Commission.

95. S'agissant de l'avenir des projets de conclusion, la délégation portugaise se félicite de la proposition d'examiner de nouveau les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et attend avec intérêt l'étude que le Secrétariat a été prié d'élaborer.

96. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation portugaise pense que les projets de conclusion offrent des indications précieuses en matière d'interprétation des traités et reflètent le droit international coutumier. Elle se félicite que les travaux de la CDI demeurent dans les limites de la Convention de Vienne, et accueille avec satisfaction le projet de conclusion 13 [12] et le commentaire y relatif.

97. **M. Troncoso** (Chili) dit qu'étant donné la complexité des questions qui se posent dans divers domaines techniques et scientifiques ou autres domaines spécialisés, la coopération de techniciens, scientifiques et spécialistes est indispensable pour que la CDI puisse s'acquitter de son mandat. La CDI a par le passé organisé des réunions avec des spécialistes sur les ressources naturelles partagées, les aquifères, la clause de la nation la plus favorisée et la protection de l'atmosphère. Le Chili encourage donc la CDI et les rapporteurs spéciaux à faire de même lorsqu'ils sont confrontés à d'autres questions complexes.

98. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Chili a par le passé été victime de

catastrophes majeures. Dans les efforts qu'il a faits pour alléger rapidement et efficacement les souffrances de la population et reconstruire le pays, il a bénéficié de l'assistance généreuse de nombreux États, organisations, entités et particuliers. De même, lorsque des catastrophes se sont produites dans d'autres régions du monde, en particulier dans sa propre région, le Chili a réagi rapidement dans la mesure de ses capacités. C'est pourquoi il a d'emblée appuyé les travaux de la CDI consistant à élaborer des règles contraignantes pour protéger les personnes en cas de catastrophe. Il se félicite que le Rapporteur spécial ait tenu compte de ses commentaires pour élaborer les projets d'article, qui représentent une étape majeure dans la réglementation de la matière en droit international. Le Chili approuve la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles.

99. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation chilienne approuve le libellé du projet de conclusion 1 et, en grande partie, des projets de conclusions 2 et 3. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 indique à juste titre que la conduite d'autres acteurs ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à la formation ou à l'expression de règles du droit international coutumier mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique visée aux paragraphes 1 et 2. La délégation chilienne souscrit au libellé du projet de conclusion 5 et à l'indication figurant au paragraphe 5) du commentaire, selon laquelle, pour être pertinente, la pratique en question doit être publiquement accessible ou au moins connue des autres États.

100. Le projet de conclusion 6 doit être lu avec son commentaire afin que la question délicate de l'inaction soit bien comprise. Pour que l'inaction d'un État constitue une pratique, c'est-à-dire un élément de la coutume, elle doit être délibérée, intervenir en pleine connaissance de cause et intentionnellement à cette seule fin. La CDI devrait accorder davantage d'attention à la question de l'inaction. La délégation chilienne approuve le libellé des paragraphes 2 et 3 du projet de conclusion 6, et le commentaire y relatif, ainsi que celui des projets de conclusions 7 et 8.

101. Le projet de conclusion 10 est approprié; la délégation chilienne souligne l'importance des conditions énoncées dans le commentaire du

paragraphe 3. Le Chili approuve le libellé des projets de conclusions 11, 12, 13 et 14 et des commentaires y relatifs, mais relève l'absence de référence aux travaux de la Commission du droit international. Ces travaux pourraient peut-être être évoqués dans le projet de conclusion 12 puisque, d'une manière générale, une fois que la CDI a achevé ses travaux sur un projet, l'Assemblée générale prend des mesures pour l'adopter en l'annexant à une résolution. Quoiqu'il en soit, l'un des projets de conclusion devrait mentionner expressément la CDI. Lorsqu'il présentera son rapport final pour adoption en seconde lecture, le Rapporteur spécial devrait indiquer pourquoi le projet de conclusion 12 ne mentionne pas les effets générateurs et cristallisants envisagés dans le projet de conclusion 11.

102. Le Chili approuve le libellé du projet de conclusion 15 et le commentaire y relatif. Pour qu'une exception à la règle soit justifiée, elle doit satisfaire exhaustivement et sans équivoque aux conditions énoncées. En raison de leur nature même, les règles du droit international coutumier doivent s'appliquer de manière générale et également à tous les membres de la communauté internationale; c'est à l'État qui veut contester l'application de la coutume qu'il incombe de le faire au début même du processus de formation de celle-ci, et non une fois qu'elle s'est déjà formée. Il incombe à l'objecteur de faire en sorte que son objection ne soit pas considérée comme ayant été abandonnée. En matière de *jus cogens*, l'institution de l'objecteur persistant ne s'applique pas et un nouveau paragraphe 3 du projet de conclusion 15 devrait l'indiquer.

103. La délégation chilienne souscrit au projet de conclusion 16. Il est naturel que différents peuples de régions géographiques différentes, même ceux dont les intérêts sont similaires, aient des règles coutumières qui ne soient pas de caractère général. La CDI l'a reconnu et la Cour internationale de Justice admis dans des affaires concernant le droit d'asile et le droit de passage.

104. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne), remerciant la CDI d'avoir actualisé son *Annuaire* et son site web, dit que les deux nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme satisfont aux critères applicables. Il réitère toutefois la préoccupation exprimée par sa délégation quant au

grand nombre des sujets inscrits à l'ordre du jour et souligne de nouveau la nécessité de traiter de la même manière les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

105. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », le projet d'articles réalise l'équilibre voulu entre le respect de la souveraineté de l'État touché et la nécessité de la coopération interétatique. L'Espagne se félicite que plusieurs de ses observations aient été prises en compte dans le texte final.

106. Pour ce qui est du sujet « Détermination du droit international coutumier », le paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 5 devrait préciser que la pratique doit être publiquement accessible ou au moins connue des autres États afin qu'ils aient la possibilité d'y objecter.

107. Pour l'Espagne, les projets d'article de la cinquième partie (Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier) sont problématiques. Au paragraphe 1 du projet de conclusion 11, l'expression « *norma enunciada en un tratado* » (« règle énoncée dans un traité ») est incorrecte. La délégation espagnole comprend pourquoi le mot « *disposición* » n'a pas été utilisé dans la version espagnole mais elle voit mal pourquoi un autre terme, par exemple « *previsión* » (« disposition »), qui ne renvoie pas à un article spécifique d'un traité, n'a pas été utilisé. Le mot « *norma* » (règle) ne convient pas : à la différence d'« *obligación* » (obligation), il ne devrait être utilisé que pour désigner des règles d'origine coutumière dont l'opposabilité n'est pas subordonnée au consentement exprès du sujet en question. Dire, comme le fait le paragraphe 1 du projet de conclusion 11, qu'« [u]ne règle énoncée dans un traité peut refléter une règle de droit international coutumier » et affirmer, comme le fait le paragraphe 2, que « [l]e fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier ... que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier » relève de la tautologie.

108. La délégation espagnole ne comprend pas pourquoi le projet de conclusion 12 ne peut être exprimé dans les mêmes termes que le projet de conclusion 11. Il est exact que, comme les résolutions en question ne sont pas généralement contraignantes, les États peuvent leur accorder moins d'attention

qu'aux traités. Chacun est toutefois conscient de l'importance de certaines résolutions; le meilleur exemple est fourni par les résolutions de l'Assemblée générale. La formulation utilisée dans le projet de conclusion 11, à savoir qu'une règle énoncée dans un traité « peut refléter une règle de droit international coutumier », est suffisamment souple pour s'adapter aux caractéristiques de chaque résolution et chaque organisation internationale.

109. L'absence de parallélisme entre les projets de conclusions 11 et 12 peut poser problème. Pour ne donner qu'un exemple, le paragraphe 1 du projet de conclusion 12 dispose qu'« [u]ne résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier ». Or les traités ne le peuvent pas non plus, et pourtant cela n'est pas indiqué dans le projet de conclusion 11.

110. Les projet de conclusions 13 et 14 stipulent que les décisions de juridictions et la doctrine constituent ou peuvent constituer un « moyen auxiliaire » de détermination des règles du droit international coutumier. Toutefois, le fait que les décisions judiciaires et la doctrine ne sont pas des sources autonomes du droit international mais des sources auxiliaires dépendant de sources autonomes, ne signifie pas, s'agissant de déterminer le droit, qu'elles jouent un rôle secondaire par rapport aux traités et aux résolutions des organisations internationales. Pour tenir compte des observations figurant dans le commentaire de ces deux projets de conclusion concernant le poids variable à accorder aux décisions judiciaires et à la doctrine, il suffirait de supprimer le mot « auxiliaire ».

111. Le projet de conclusion 15 devrait énoncer une réserve concernant les normes impératives. Les normes du *jus cogens* lient les États, quel que soit le nombre des objections continues et sans équivoque formulées à leur encontre. Étant donné son importance, cette clarification, qui figure dans le commentaire, devrait figurer dans le projet de conclusion lui-même. Un projet de conclusion concernant la charge de la preuve de l'existence et du contenu des normes coutumières devrait également être élaboré.

112. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation espagnole considère, s'agissant

de la plus importante des nouvelles dispositions, à savoir le projet de conclusion 13 [12], que, puisque de tels organes existent et ont souvent été créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, il semble opportun de leur consacrer un projet de conclusion spécifique. L'utilisation du terme « prononcés » est justifiée. Il s'agit en effet d'un terme générique désignant les instruments par lesquels les organes d'experts en question expriment leur opinion, quel que soit le terme utilisé pour les désigner. L'expression « experts siégeant à titre individuel » utilisée dans la définition figurant au paragraphe 1 devrait toutefois être remplacée par l'expression « experts indépendants ».

113. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation espagnole interprète le projet de conclusion 13 [12] comme visant également les cas dans lesquels les prononcés en question donnent naissance à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au traité, et elle ne voit pas pourquoi il vise également les cas dans lesquels ces prononcés font référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties, ni quelle peut être la contribution d'un organe d'experts dans de telles situations. Ce qui compte est l'accord ultérieur auquel sont déjà parvenues les parties ou la pratique qu'elles ont ultérieurement suivie. Le commentaire de ce projet de conclusion ne donne aucun exemple d'un tel cas.

114. Réitérant une observation faite devant la Commission à la session de 2015, la délégation espagnole note qu'étant donné que l'article 32 de la Convention de Vienne ne mentionne aucunement la pratique, il ne semble pas justifié, dans le texte espagnol des paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 12 [11], d'utiliser l'expression « *en el sentido del artículo 32* », qui devrait être remplacée par « *en virtud del artículo 32* ». Cette observation vaut également pour d'autres projets de conclusion qui utilisent cette expression.

115. **M. Koch** (Allemagne), se référant au sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que la dernière révision du projet d'articles à la lumière des commentaires et observations des États a amélioré le texte. La délégation allemande se félicite en particulier des clarifications et améliorations de forme apportées à celui-ci, qui ont par exemple consisté à en aligner le libellé sur la terminologie usuelle des traités

internationaux relatifs aux droits de l'homme, à ajouter l'adverbe « manifestement » au projet d'article 11 pour définir un seuil objectif s'agissant de l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance, à ajouter un nouveau paragraphe 2 au projet d'article 12 pour énoncer les obligations des États et autres acteurs susceptibles de prêter assistance et assurer ainsi un meilleur équilibre entre les obligations des différents acteurs visées dans le projet d'articles et, de manière générale, à mettre l'accent sur la souveraineté de l'État en tant que principe qui sous-tend le projet d'articles et en vertu duquel les États jouissent de droits et de privilèges mais ont aussi des responsabilités en matière de protection des personnes en cas de catastrophe, comme l'indiquent en particulier les projets d'articles 10 à 13 et les commentaires correspondants. Le projet d'articles, dans son intégralité, continue d'énoncer de bonnes recommandations qui soutiennent la pratique internationale.

116. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation allemande continue d'approuver l'approche prudente et équilibrée adoptée par le Rapporteur spécial. Elle se félicite que la CDI ait fait figurer dans le commentaire les vues exprimées durant les années passées par l'Allemagne et d'autres. Le paragraphe 5) du commentaire du paragraphe 2 du projet de conclusion 4 indique à juste titre que lorsque les États membres d'une organisation internationale ont transféré des compétences exclusives à celle-ci, sa pratique peut être assimilée à la pratique des États. La délégation allemande se félicite de la référence spécifique à l'Union européenne dans ce contexte.

117. Le paragraphe 5) du commentaire du paragraphe 2 du projet de conclusion 7 précise à juste titre que, dans un système fédéral, le statut de tel ou tel organe doit être pris en considération s'agissant d'évaluer son impact sur la pratique d'un État. La délégation allemande approuve cette approche différenciée; les problèmes de cohérence inhérents à une société pluraliste ne devraient pas automatiquement réduire l'influence de la pratique et de l'*opinio juris* des États concernés.

118. La délégation allemande se félicite de la décision de la CDI de prier le Secrétariat d'élaborer une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international

coutumier. Une telle étude sera très utile aux praticiens du droit.

119. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation allemande prend note de la clause « sans préjudice », figurant au paragraphe 4 du projet de conclusion 13 [12], qui préserve la possibilité que les prononcés des organes conventionnels d'experts puissent contribuer autrement à l'interprétation des traités. La délégation souhaiterait que cette question soit de nouveau examinée en seconde lecture.

120. Il serait utile que la CDI envisage la question de savoir comment les décisions des tribunaux internes appliquant des traités internationaux peuvent constituer une pratique ultérieure pertinente aux fins de l'interprétation de ces traités. Un projet de conclusion sur cette question a été proposé par le Rapporteur spécial mais il ne figure pas dans les projets de conclusion adoptés en première lecture. Les avantages et inconvénients des différents poids qu'il est possible d'accorder aux décisions des tribunaux internes doivent être évalués avec soin. Il serait utile de connaître l'opinion de la CDI sur cette question après la seconde lecture des projets de conclusion. Ceux-ci et les commentaires adoptés jusqu'ici offrent d'excellentes indications pour l'interprétation sans entraver indûment la pratique des États.

121. **M. Bailen** (Philippines) dit que le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » est d'une importance immédiate pour son pays, étant donné les nombreuses catastrophes naturelles dévastatrices qui ont frappé les Philippines au cours des 20 années écoulées et les destructions colossales qu'elles ont causées. La délégation philippine est donc satisfaite du projet d'articles, et en particulier de l'accent qu'il met sur la dignité humaine, les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les principes humanitaires. Elle considère que le projet d'articles s'applique avec souplesse aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine ne relevant pas du droit international humanitaire et qu'il n'opère aucune discrimination sur la base de la nationalité ou de la situation juridique, puisqu'il est axé à la fois sur les besoins et les droits des victimes.

122. Les projets d'articles 10, 11 et 13 sont essentiels parce qu'ils reconnaissent que, comme l'histoire l'a

montré à maintes reprises, une catastrophe peut manifestement dépasser la capacité de réponse de l'État touché. Un État touché qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut rechercher l'assistance d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales non gouvernementales et du secteur privé et il le fera. Assujettir le consentement de l'État touché à un régime conditionnel, qui doit être appliqué de bonne foi, réalise un équilibre entre la souveraineté de l'État et l'obligation de celui-ci de protéger la vie humaine et les droits de l'homme durant une catastrophe.

123. L'État touché, d'une part, et les autres États, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs susceptibles de prêter assistance, de l'autre, ont donc l'obligation de coopérer, comme l'indique le projet d'article 7, qui codifie un principe du droit international consacré dans de nombreux instruments, y compris la Charte des Nations Unies.

124. La délégation philippine approuve le projet d'article 16, qui énonce l'obligation de l'État touché d'assurer la protection du personnel de secours et de l'équipement et des biens et de ne pas leur causer de dommage. Elle se félicite qu'il soit indiqué dans le commentaire que cette obligation ne doit pas avoir pour effet de dresser des obstacles déraisonnables et disproportionnés à la capacité déjà compromise de l'État touché d'assurer la sécurité et la protection de ses propres citoyens ainsi que celles des personnels de secours et de leur équipement et leurs biens. Le projet d'article 15 souligne que cette limitation ne doit pas empêcher ces personnels d'aider les victimes de la catastrophe.

125. Il est essentiel de réduire les risques et d'éviter de créer de nouveaux risques en veillant à ce que les investissements publics et privés n'accroissent pas l'exposition des personnes et des ressources économiques aux catastrophes naturelles. Le typhon Haiyan a obligé les Philippines à opérer un changement de paradigme en matière de réduction et de gestion des risques, mettant l'accent sur les systèmes d'alerte avancée au moyen de méthodes plus sophistiquées d'évaluation de l'impact des typhons, sur l'amélioration de la préparation aux catastrophes et la mise en place de systèmes de réponse plus efficaces.

126. Les Philippines se félicitent donc de l'obligation de réduire les risques de catastrophe énoncée au projet

d'article 9, sous réserve que les capacités nécessaires soient disponibles pour ce faire. Elles ont codifié les évolutions du droit dans ce domaine au cours des 20 années écoulées, consacrées notamment dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015- 2030. La délégation des Philippines convient que, comme indiqué au paragraphe 4) du commentaire du projet d'article 9, la protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, implique une obligation positive, à la charge des États, de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les préjudices que pourrait causer une catastrophe imminente.

127. Le commentaire mentionne l'Accord de l'ASEAN de 2005 sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, le premier traité international concernant la réduction des risques de catastrophe ayant été élaboré après l'adoption du Cadre d'action de Hyogo. Des références de ce type attestent l'importance du rôle que les organisations régionales jouent en matière de secours en cas de catastrophe et de réduction des risques.

128. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas), se référant au sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que son gouvernement n'est pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, qui non seulement codifie le droit international contemporain mais en consacre également le développement progressif, au sujet duquel il existe des divergences. Obtenir l'accord des États sur un instrument juridiquement contraignant risque d'être difficile et le résultat d'être insatisfaisant. Le Gouvernement néerlandais préférerait l'adoption de directives, susceptibles d'aider les États, les organisations internationales et les ONG à instituer des pratiques optimales et d'assurer la clarté et la stabilité nécessaires en matière de secours, afin de mieux protéger les personnes en cas de catastrophe.

129. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation néerlandaise réitère les observations qu'elle a déjà faites sur l'accessibilité tant de la pratique que de l'*opinio juris* exprimées dans d'autres langues que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le sujet concerne le droit international général créé par divers d'États de différentes régions du monde qui ont des traditions juridiques différentes et utilisent des

langues différentes. La langue est un aspect essentiel du droit; sans elle, le droit ne pourrait porter le système de normes et obligations internationales que les États ont créé. Des correspondances et échanges de vues sur des questions juridiques ont eu lieu entre les Pays-Bas et certains de ses voisins dans aucune des langues de l'Organisation des Nations Unies, mais le Gouvernement néerlandais est convaincu que cette correspondance et ces échanges peuvent contribuer à la création du droit coutumier *inter se*, bien qu'ils n'aient pas eu lieu dans une langue accessible aux autres États. Tel sera également le cas pour les autres États qui utilisent leur propre langue dans la conduite de leurs relations internationales qui peuvent donner naissance à des règles de droit coutumier.

130. L'importance de la langue et, de fait, les limites inhérentes à l'invocation de la pratique ou de l'*opinio juris* dans les seules langues les plus couramment utilisées sont fréquemment méconnues lorsque l'on étudie le droit coutumier. Cette question aurait pu être envisagée au paragraphe 2 du projet de conclusion 6 et au paragraphe 1 du projet de conclusion 7, ne serait-ce que dans le commentaire. Après tout, pour pouvoir déterminer le droit coutumier, ce droit, et ses deux éléments constitutifs, doivent être disponibles et accessibles. Il y a donc un problème lorsque tous les éléments pertinents de la pratique et de l'*opinio juris* ne sont pas disponibles dans les langues qui sont considérées comme la *lingua franca* contemporaine du droit international.

131. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation néerlandaise se félicite qu'un projet de conclusion ait été élaboré sur les prononcés des organes d'experts. Bien que, généralement, ces prononcés ne soient pas juridiquement contraignants, ils contiennent souvent une interprétation faisant autorité des traités ayant créé les organes dont ils émanent et sont donc pertinents pour l'interprétation ultérieure de ces traités.

132. Les fonctions des organes conventionnels leur ont été conférées par les États parties, et le Rapporteur spécial reconnaît que l'exercice de ces fonctions peut en pratique aboutir à des interprétations. Toutefois, le Gouvernement néerlandais aurait souhaité que la qualification juridique de cette pratique donne lieu à un examen plus poussé. La jurisprudence des organes

conventionnels peut refléter une position établie sur une question d'interprétation, par exemple lorsque des communications individuelles ont donné lieu à des prononcés comparables. Une pratique cohérente peut également se faire jour dans l'application d'un traité, par exemple parce qu'elle est reproduite ou stimulée par des observations générales ou des recommandations générales. Or la manière dont le cadre institutionnel créé par les États parties doit être qualifiée au regard de la pratique ultérieure n'est pas claire.

133. Les prononcés des organes conventionnels ne constituent pas eux-mêmes une pratique des États, mais ils jouent un rôle en tant que pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités. Aux Pays-Bas, lorsqu'une nouvelle loi est élaborée ou une loi en vigueur amendée, le législateur est tenu de vérifier si le projet de loi est compatible avec le droit international qui lie les Pays-Bas, en particulier le droit des droits de l'homme; le mémoire explicatif doit contenir un paragraphe confirmant la compatibilité du projet de loi avec les obligations juridiques internationales du pays. Aux fins de l'interprétation de ces obligations juridiques internationales, le paragraphe en question vise habituellement de manière expresse les prononcés des organes d'experts afin d'assurer la compatibilité du projet de loi avec les prescriptions des traités concernés.

134. De même, les tribunaux des Pays-Bas invoquent des prononcés d'organes d'experts lorsqu'ils sont appelés à interpréter la signification d'un droit ou d'une obligation découlant d'un traité ou de déterminer la compatibilité dans une espèce donnée. Ainsi, il est clair que ces prononcés sont pertinents pour l'interprétation des traités, mais il est difficile de dire s'ils constituent une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 de la Convention de Vienne. La délégation néerlandaise aurait souhaité que la CDI analyse cette question de manière plus approfondie.

135. **M. Mohamed** (Soudan) rappelle l'importance du rôle conféré à la CDI par la résolution 174 (1947) de l'Assemblée générale dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification; il s'agit là d'un moyen de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit

international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

136. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation soudanaise souligne le principe de la souveraineté de l'État, en vertu duquel c'est au premier chef à l'État touché d'évaluer l'étendue de l'assistance internationale requise lorsqu'une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse. L'assistance internationale est, à la base, une question humanitaire.

137. La délégation soudanaise appelle en particulier l'attention sur le sujet « Détermination du droit international coutumier », une source importante du droit international avec les conventions et les traités internationaux. Elle appuie l'approche de la CDI consistant à axer les travaux sur les deux éléments constitutifs, à savoir une pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*). Ces deux éléments sont étroitement liés, et chacun doit être évalué avec soin pour déterminer si une nouvelle règle de droit international coutumier a été établie. Cette évaluation doit tenir compte des diverses formes de preuve, qui doivent être évaluées d'une manière spécifique en tenant compte du contexte. Les deux éléments doivent être établis séparément.

138. La principale difficulté qui se pose pour qu'une pratique générale soit acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) concerne l'établissement des deux éléments qui constituent une telle pratique, étant donné la grande diversité des systèmes juridiques existant dans le monde. Pour contribuer réellement au développement du droit international, il faut que le principe de l'*opinio juris* embrasse toutes les régions du monde et tous les systèmes juridiques en vigueur. Les règles recensées de cette manière seront mieux adaptées à l'élaboration de solutions juridiques à des problèmes tels que les conflits internes et les différends entre États.

139. À cette fin, il importe que les pays en développement aient accès à l'assistance technique. Comme l'a fait observer la délégation des Pays-Bas, la langue utilisée ne doit pas faire obstacle aux échanges.

140. Le projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions) appelle une étude plus approfondie. En particulier, les décisions de la Cour internationale de

Justice sont d'une importance capitale et ne peuvent se voir accorder le même poids que les décisions des autres juridictions internationales.

141. La délégation soudanaise souligne, en ce qui concerne le projet de conclusion 12, relatif aux résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales, que le rôle des organisations internationales ne peut être comparé à celui des États. Lorsque l'on évalue les décisions des organisations internationales, il importe d'accorder une attention particulière à l'organe de l'organisation qui a la plus large composition. Seules les organisations intergouvernementales doivent être prises en considération, de même que le contexte et la manière dont la décision a été adoptée.

142. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation soudanaise souligne l'importance du paragraphe 2 du projet de conclusion 2 [1] (Règle générale et moyens d'interprétation des traités). Elle constate que les dispositions de certaines conventions internationales sont interprétées comme liant d'autres parties sans leur consentement, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit international. Cette expansion ne sert pas le développement du droit international et aboutit à de graves contradictions entre divers textes de droit international, ce qui rend l'application de ce droit impossible. Il faut à tout prix éviter une telle situation.

143. La délégation soudanaise a pris note des deux nouveaux sujets que la CDI propose d'inscrire à son programme de travail. Le sujet du règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties est d'une importance capitale, étant donné le nombre croissant de ces différends, et il est nécessaire de codifier leur règlement dans le cadre du développement progressif du droit international. L'étude du sujet de la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État est également opportune. Il faut espérer que la CDI poursuivra l'examen des sujets dont elle est saisie, étant donné la nécessité créée par les circonstances actuelles, et qu'elle pourra aboutir à des conclusions contribuant au développement progressif et à la codification du droit international.

144. *M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

La séance est levée à 13 h 5.